

Modifications aux règlements généraux

Au cours de la dernière année, le conseil d'administration a procédé à quelques modifications des règlements généraux. L'assemblée générale doit procéder à la ratification de ces modifications.

	Modifié pour
<p>Article 29 : VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>29.1 Il y a vacance au conseil d'administration par suite, notamment, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la mort ou la maladie d'un administrateur; ▪ la démission remise par écrit d'un administrateur; ▪ la perte d'éligibilité d'un administrateur en vertu des articles 12 ou 24 des présents règlements. <p>29.2 En cas de vacance, le conseil d'administration peut nommer pour le reste du mandat une personne possédant les qualités requises.</p>	<p>Article 29 : VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>29.1 Il y a vacance au conseil d'administration par suite, notamment, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la mort ou la maladie d'un administrateur; ▪ la démission remise par écrit d'un administrateur; ▪ la destitution d'un administrateur du conseil; ▪ la perte d'éligibilité d'un administrateur en vertu des articles 12 ou 24 des présents règlements. <p>29.2 En cas de vacance, le conseil d'administration peut nommer pour le reste du mandat une personne possédant les qualités requises. Le mandat du remplaçant prend fin au moment où celui de son prédécesseur aurait expiré. L'administrateur qui perd sa qualité de membre reste en fonction jusqu'à ce que son successeur soit élu à la prochaine élection de l'AGA ou que le conseil d'administration ait nommé son remplaçant.</p>